

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de cette collectivité sera composé de 4 membres.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Lahouïa II susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-257 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Ouled Khelifa, Abaïbia et Ouled Taghout du Cheïkhat d'El-Abaïedh, délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled Khelifa, Abaïbia et Ouled Taghout, du Cheïkhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Lahouïa I (Bouchtia), sis au Cheïkhat d'El-Abaïedh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 7 membres : les Ouled Khelifa éliront 4 membres, les Abaïbia 1 membre et les Ouled Taghout 2 membres.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Lahouïa I (Bouchtia) susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-258 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux collectivités Ouled Aguil et Aanzet du Cheïkhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled Aguil et Aanzet, du Cheïkhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Koudiet El Khil (El Hamrouni), sis au Cheïkhat d'El-Abaïedh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 4 membres : les Ouled Aguil éliront 3 membres, et les Aanzet, 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Koudiet El-Khil (El Hamrouni) susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE LOGEMENT

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380) :

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Es-Salem », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Boehra », à Mornine, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité-Bourguiba », à Mahdia, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Souk-El-Arba El Jadida », à Souk-El-Arba, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Hay Essourour », à Souk-El-Khémis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.